
CABINET *

Arrêté n° 520 du 1er Mars 2002
fixant les conditions d'agrément des centres et des
établissements privés de formation professionnelle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail de la République
Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 98-125 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la
direction générale de l'emploi et des ressources humaines ;
Vu le décret n° 98-126 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation du
ministère du travail et de la sécurité sociale ;
Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et n° 2001-219 du 8 mai 2001
portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier: Le présent arrêté fixe conformément aux dispositions de l'article 168 du
code du travail, des articles 1^{er} et 7 du décret n° 98-125 du 12 mai 1998 susvisés, les
conditions d'agrément des centres et des établissements privés de formation professionnelle.

Article 2 : Les centres et les établissements privés de formation professionnelle sont chargés
d'assurer la formation professionnelle post-scolaire autre que celle destinée aux agents de
l'Etat et celle dispensée sous la forme d'enseignement technique et professionnelle.

Article 3 : La formation professionnelle assurée par les centres et les établissements privés
concerne :

- l'apprentissage aux termes des conditions fixées par le code du travail ;
- la formation complémentaire, notamment le perfectionnement, le recyclage et la
reconversion.

Article 4 : Les personnes concernées par cette formation professionnelle sont :

- les travailleurs salariés ;
- les jeunes déscolarisés ;
- les diplômés sans emploi ;
- les chômeurs ;

Article 5 : Peuvent être promoteurs d'un centre ou d'un établissement privé de formation professionnelle :

- toute personne physique de nationalité congolaise ;
- toute personne physique de nationalité étrangère justifiant d'un séjour ininterrompu de cinq ans au moins au Congo ;
- les personnes morales suivantes :
 - . les entreprises publiques et les entreprises privées de droit congolais ;
 - . les sociétés d'économie mixte ;
 - . les collectivités locales ;
 - . les coopératives ;
 - . les organisations non gouvernementales ;
 - . les syndicats patronaux et les syndicats des travailleurs ;
 - . les associations dûment déclarées au ministère de l'intérieur ;
 - . les confessions religieuses.

Article 6 : La création ou l'ouverture d'un centre ou d'un établissement de formation professionnelle est soumise à l'obtention d'un agrément.

Article 7 : Le dossier d'obtention d'un agrément doit comprendre les pièces suivantes :

1.- pour les personnes physiques :

- une demande manuscrite ;
- une copie d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité congolaise ;
- une pièce justifiant d'un séjour de cinq ans au moins pour les étrangers ;
- un certificat médical ;
- un curriculum vitae ;
- un certificat d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- les statuts du centre ou de l'établissement ;
- le règlement intérieur du centre ou de l'établissement ;
- les capacités d'accueil du centre ou de l'établissement ;
- une fiche technique comportant l'indication de (la) ou des sections à ouvrier et les effectifs ;
- la durée des cycles de formation ;
- le programme de (la) ou des sections ;
- le lieu d'implantation du futur centre ;
- les plans des locaux ;
- un compte bancaire avec fonds de roulement ;
- un titre de propriété ou bail de locaux.

2.- pour les personnes morales :

- une demande timbrée précisant la dénomination, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ou des entreprises ;
- la nature juridique de l'entreprise et ses activités ;
- l'effectif de l'entreprise ou du groupe d'entreprises (nombre de travailleurs régulièrement occupés) ;
- les statuts de la personne morale ;

- le règlement intérieur du centre ou de l'établissement ;
- les statuts du centre ou de l'établissement ;
- les capacités d'accueil du centre ou de l'établissement ;
- un récépissé de l'association ou de l'organisation non gouvernementale déclarée datant d'au moins trois ans ;
- un certificat d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- une fiche technique comportant l'indication de (la) ou des sections à ouvrir et les effectifs ;
- la durée des cycles de formation ;
- le programme de (la) ou des sections ;
- un compte bancaire avec fonds de roulement ;
- un titre de propriété ou bail des locaux ;
- les plans des locaux ;
- le lieu d'implantation.

Article 8 : Le dossier d'agrément est déposé à la direction générale de l'emploi et des ressources humaines qui le transmet après étude au ministre chargé de l'emploi.

Article 9 : Les frais d'étude du dossier d'agrément sont fixés à cinq cent mille francs CFA.

Article 10 : L'octroi ou le retrait d'agrément est établi par arrêté du ministre chargé des questions de l'emploi.

Article 11 : Tout centre agréé doit déposer un rapport annuel d'activités à la direction générale de l'emploi et des ressources humaines.

Article 12 : L'agrément est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni prêté.

Article 13 : L'agrément obtenu n'est valable que pour le dossier présenté, le type et l'emplacement du centre ou établissement sollicité.

Article 14 : L'agrément est renouvelable tous les deux ans sur présentation du dossier comprenant :

- la copie de l'agrément d'ouverture ;
- la liste du personnel en précisant les qualifications et les prestations attendues de ces personnes et en indiquant les départs et les arrivées ;
- l'attestation de non modification des constructions, des types et niveaux de formation ;
- le certificat d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale du centre ou de l'établissement et des employés.

Article 15 : Les activités de formation professionnelle sont civiles. Les centres ou établissements privés de formation professionnelle ne peuvent être assujettis au régime juridique et fiscal des commerçants.

Article 16 : L'agrément peut être suspendu en cas de défaillances.

La suspension ne peut être levée qu'après réparation du préjudice causé.

Article 17 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, tout recours éventuel doit être déposé au ministère chargé de l'emploi pour obtenir la levée de la suspension.

Article 18 : En cas de non réparation du préjudice, après une durée de six mois, la décision de retrait de l'agrément devient définitive.

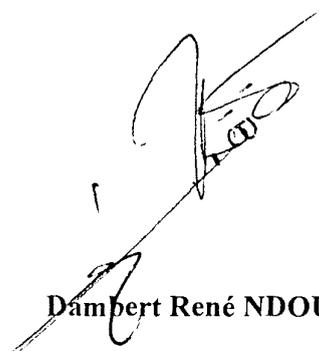
Article 19 : Le retrait définitif est prononcé par un arrêté du ministre chargé de l'emploi après enquête de la direction générale de l'emploi et des ressources humaines.
Cette décision est notifiée à la personne physique ou morale concernée dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de l'arrêté.

Article 20 : Après une durée de six mois, si les motifs qui ont conduit à la suspension ne sont pas réparés, le retrait de l'agrément devient définitif.

Article 21 : Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des peines prévues par le titre IV du code du travail.

Article 22 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 1er Mars 2002



Dambert René NDOUANE

